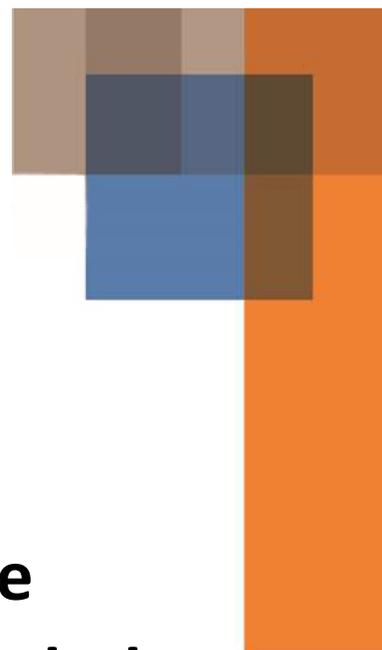




**Direction générale
de l'enseignement
obligatoire**

Direction pédagogique
Ch. de Maillefer 35
1014 Lausanne



Recommandations en vue d'améliorer le fonctionnement et le pilotage de la mesure MATAS (janvier 2019)

SERVICE DE PROTECTION
DE LA JEUNESSE

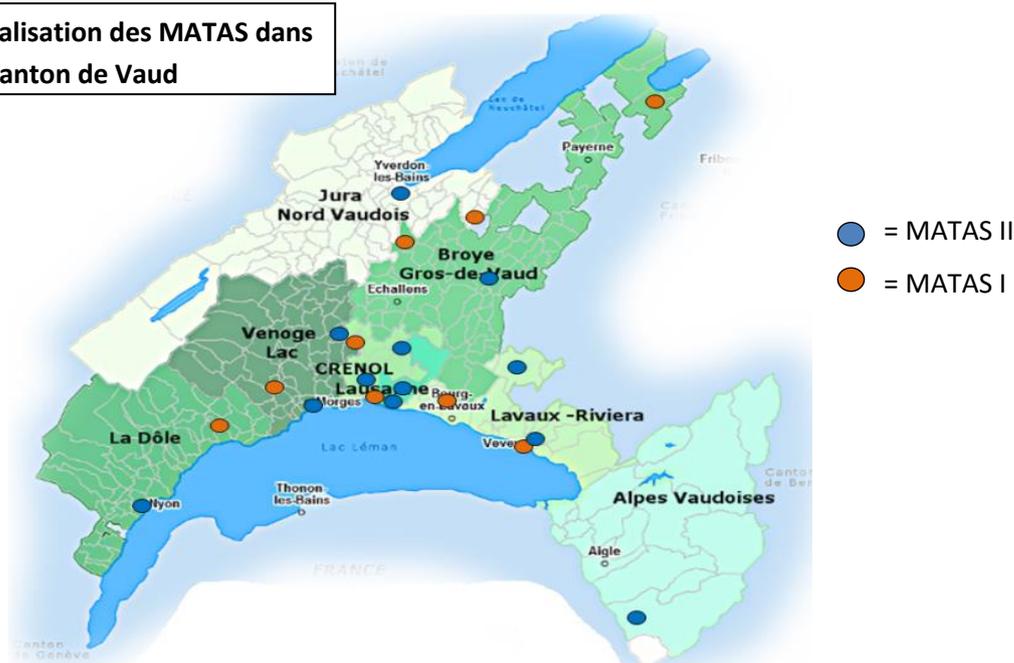
Introduction

La Direction pédagogique (DP) de la Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO), l'Unité de pilotage des prestations éducatives contractualisées (UPPEC) du Service de protection de la jeunesse (SPJ) et l'Unité de recherche pour le pilotage des systèmes pédagogiques (URSP) ont mené en 2017 et 2018 une évaluation interservices des Modules d'activités temporaires et alternatives à la scolarité (MATAS) qui a abouti à un rapport. Les principales finalités de cette évaluation étaient, d'une part, de mieux connaître cette mesure et, d'autre part, de pouvoir améliorer son pilotage et le fonctionnement de ces structures.

Pour rappel, les MATAS sont des structures externes aux établissements scolaires, développées dans le canton de Vaud depuis 2005 afin de prendre en charge des élèves présentant des difficultés durables de comportement, associées la plupart du temps à un risque de rupture scolaire.

Structurellement, il existe deux catégories de MATAS. Les MATAS I s'adressent à des élèves de la 3^e à la 8^e (6 à 12 ans), les MATAS II à des élèves de la 9^e à la 11^e (13 à 16 ans). Le but de la mesure, prévu par le cadre légal, est de favoriser la poursuite de la scolarité de l'élève, en principe dans la classe et l'établissement d'origine de l'élève. Le nombre de ces structures a rapidement augmenté dans le canton. On en compte aujourd'hui 21, réparties entre les huit régions scolaires.

Localisation des MATAS dans le canton de Vaud



Cette évaluation a eu comme premier objectif de décrire les missions poursuivies par les MATAS, leur implantation géographique, leur capacité d'accueil, leur fréquentation, la population prise en charge, les motifs des demandes, le type de professionnels engagés et les collaborations mises en œuvre. Elle s'est également donné d'autres objectifs relatifs à la conformité des MATAS au cadre légal, à leur pertinence, leur efficacité et leur efficience. La question de l'équité dans l'accès à cette mesure de politique publique a également été prise en compte dans cette évaluation.

Suite aux principaux constats auxquels a abouti le rapport, la DP et l'UPPEC font les recommandations suivantes afin d'améliorer le fonctionnement (en matière d'équité, de pertinence, d'efficacité et d'efficience), ainsi que le pilotage de la mesure MATAS.

1. Précision du cadre légal des MATAS

(Mission, temps en classe, durée du séjour, nombre de passages, lignes directrices)

Le cadre légal qui régit les MATAS est composé de plusieurs textes (LEO¹, RLEO, PSE, directive n°141) qui sans être contradictoires, ont des différences ou lacunes qui peuvent induire une certaine confusion ou un manque de précision, en particulier en ce qui concerne la mission des MATAS, la durée et le nombre des prises en charge. Le rapport montre également que la durée des prises en charge dépasse fréquemment le maximum prévu.

Dans ce but, les services proposent de modifier l'art. 76 du RLEO, l'art. 5.2.2 de la PSE et la directive n° 141 comme suit.

- Uniformiser la mission des MATAS entre les trois textes en indiquant que les MATAS « prennent en charge des élèves présentant des difficultés durables du comportement ou à haut risque de rupture scolaire dans le but de favoriser la poursuite de la scolarité dans l'établissement d'origine. Dans des cas exceptionnels, ils contribuent à trouver une autre solution, la plus adaptée possible aux besoins de l'élève. »
- Mentionner dans le RLEO et dans la directive 141 le temps minimal que l'élève doit passer en classe pendant sa prise en charge dans un MATAS, soit le 1/3 temps de la grille horaire de la semaine.
- Limiter la durée d'un passage d'un élève dans un MATAS à 12 semaines, renouvelable une fois.
- Limiter le nombre de passages dans un MATAS pour un élève, à deux fois durant sa scolarité.
- Interdire un troisième passage dans un MATAS, une prolongation de la durée du séjour au-delà de 24 semaines ou une prise en charge excédant le 2/3 du temps scolaire, sauf autorisation exceptionnelle délivrée conjointement par le Directeur général adjoint de la Direction pédagogique et le chef d'Unité de l'UPPEC.
- Mentionner dans le RLEO le fait que le Département fixe dans une directive des lignes directrices précisant le fonctionnement des MATAS, ainsi qu'une description de son pilotage (par exemple sous la forme d'un organigramme).

2. Population cible

Les établissements ou les professionnels des MATAS relèvent deux éléments problématiques concernant la population cible des MATAS. Ils concernent, d'une part, l'âge des élèves pris en charge, en particulier les plus jeunes et les plus âgés, d'autre part, la pertinence des MATAS pour prendre en charge des élèves présentant des troubles sévères du comportement ou de la personnalité.

Certains MATAS accueillent des enfants provenant de 1P ou 2P, dont la prise en charge demande certaines adaptations par les MATAS. Cette offre, qui n'est pas généralisée, est une demande de certains établissements, mais une grande diversité est constatée dans le canton, certains MATAS s'y refusant. **La question de l'adéquation de ce genre de cadre pour des enfants si jeunes et des adaptations nécessaires aux modalités d'intervention doit être posée et cette pratique harmonisée sur le plan cantonal par les services.**

¹ Voir Annexe et tableau des sigles et acronymes à la fin du présent document pour ces textes légaux.

De plus, il apparaît que les séjours en MATAS des élèves proches de la fin de la scolarité sont davantage focalisés sur la construction d'un projet de formation que sur la poursuite de la scolarité dans l'établissement d'origine. Certes, cette finalité répond à un besoin relevé par tous les acteurs interrogés mais elle s'éloigne de la mission prévue par le cadre légal pour les MATAS. De plus, elle induit des modalités de prise en charge différentes (intensité, durée, place du travail scolaire). **Il s'avère nécessaire de clarifier, en lien avec le concept cantonal du 360°, si ce type de situations doit continuer d'être pris en charge par des MATAS II, auquel cas il conviendrait d'adapter le cadre légal dans ce sens. Dans le cas contraire, le prestataire chargé de remplir cette mission doit être identifié et connu des établissements.**

Concernant la prise en charge par les MATAS d'élèves présentant des troubles sévères du comportement ou de la personnalité, des professionnels des MATAS relèvent que ces structures ne sont pas des lieux thérapeutiques et que dans ce type de cas, cette mesure n'est pas toujours pertinente ou suffisante. **La collaboration avec les structures médicales doit être renforcée pour offrir les prestations les plus adéquates.**

Les services préconisent qu'un groupe de travail soit chargé de mener une réflexion sur ces différents points et de faire des propositions, validées par les services, durant l'année 2019-2020.

3. Implantation géographique

Le rapport constate un problème d'équité dans l'accès à la mesure MATAS, d'une part pour des raisons d'éloignement géographique entre certains établissements et le MATAS, d'autre part parce que la capacité d'accueil en MATAS dans les différentes régions scolaires n'est pas proportionnelle aux effectifs totaux d'élèves. Par ailleurs, l'accès à d'autres structures éducatives ou de soins est très variable selon les régions. **L'équité dans l'accès à cette mesure, et plus largement à l'ensemble des mesures socio-éducatives en lien avec le concept cantonal du 360°, doit être renforcée.**

Dans ce but, les services proposent les modifications suivantes dans l'implantation des MATAS.

- Chaque région scolaire est dotée de deux MATAS (un MATAS I et un MATAS II).
- Cinq régions scolaires (LAUSANNE, CRENOL, LAVAUX-RIVIERA, BROYE GROS-DE-VAUD et JURA NORD VAUDOIS) se voient attribuer un troisième MATAS en raison des effectifs d'élèves, de l'étendue géographique, de la fréquence des demandes MATAS et du tissu institutionnel socio-éducatif présent.
- Ce troisième MATAS sera obligatoirement « mobile » lorsque ce besoin est lié au temps de transport (BROYE-GROS-DE-VAUD, JURA NORD VAUDOIS), les autres régions pourront se déterminer sur la forme que prendra ce MATAS.
- Les deux MATAS (I et II) de la région ALPES VAUDOISES (population d'élèves faible mais grande étendue géographique) devront proposer une prestation mobile pour les établissements éloignés.
- La localisation de certains MATAS devra être repensée afin de les rendre accessibles à la majorité des élèves de la région et dans le but de réduire la durée des trajets.

4. Gestion des MATAS par les directions en charge de la structure

Le rapport met en évidence que la collaboration entre les MATAS et les établissements scolaires peut être améliorée (en particulier la communication entre MATAS et enseignants ainsi que la place du travail scolaire). Le nombre important de directions impliquées dans la gestion des MATAS, à l'échelle d'une région ou à l'échelle cantonale complique également le lien entre les directions en

charge d'un MATAS, ainsi qu'entre ces directions et les services, en particulier du côté DGEO. **Il semble donc nécessaire de clarifier et de limiter les interlocuteurs dans chacune des régions et au niveau cantonal ainsi que de construire des pôles de compétence éducative en milieu scolaire, qui pourraient également être référents pour les projets de prestations socio-éducatives en milieu scolaire.**

Dans ce but, les services préconisent qu'il y ait, dans chacune des régions scolaires, une seule direction éducative et une seule direction pédagogique en charge des deux ou trois MATAS de la région. Si ce modèle est choisi, il apparaît indispensable de rétribuer cette gestion par une indemnisation pour les directions respectives (DGEO/SPJ).

5. Pilotage cantonal des MATAS

Le rapport montre des différences importantes entre les structures MATAS à différents niveaux. Au-delà d'une certaine diversité entre les différents MATAS qu'il est important de conserver pour leur permettre d'être ancré dans leur contexte, **il apparaît également nécessaire, puisqu'il s'agit d'un concept cantonal, d'harmoniser un certain nombre d'éléments.**

Les services proposent donc que des lignes directrices définissent des standards minimaux pour les espaces de collaboration et de coordination au sein des MATAS et qu'un groupe de travail soit chargé de faire des propositions en vue d'harmoniser les documents ci-dessous, propositions validées par les services, durant l'année 2019-2020.

- **Les documents de présentation des MATAS** (site internet, documents aux parents, aux professionnels...), **le formulaire de demande d'admission** dans un MATAS et **le contrat de prise en charge** doivent avoir un socle commun.
- **Un bilan annuel** sera fourni aux services par chaque structure sur la base d'un canevas harmonisé.
- **Le pilotage des MATAS est précisé** (par exemple sous la forme d'un organigramme).

6. Mesure de l'efficacité des MATAS et analyse du devenir des élèves

La mesure de l'efficacité des MATAS s'est révélée particulièrement délicate au cours de l'évaluation, et ceci pour différentes raisons, en particulier le nombre importants de facteurs influençant le parcours scolaire d'un élève ainsi que l'absence de groupe « contrôle » et d'évaluation standardisée mesurant le degré de décrochage scolaire des élèves avant et après leur prise en charge MATAS. De plus, au vu de l'ampleur conséquente de la présente enquête, le point de vue des élèves et des parents n'a pas été pris en compte. Enfin, le MATAS a probablement des effets positifs sur des dimensions (estime de soi, rapport à l'autorité et aux institutions, construction du projet professionnel, lien école-famille) qui ne sauraient être réduits à la mesure de la poursuite de la scolarité dans l'établissement d'origine. Des difficultés importantes ont aussi été rencontrées pour reconstituer les listes d'élèves ayant fréquenté les MATAS, puis pour les suivre sur trois ou quatre ans.

Afin d'avoir des données plus fiables à la fois sur les effets de cette mesure et sur le devenir des élèves pris en charge, il est nécessaire de disposer d'indicateurs objectifs relatifs à la mission prévue par le cadre légal.

Dans ce but, les services préconisent, d'une part, de prévoir une évaluation standardisée portant sur le décrochage scolaire de l'élève, au moment de l'admission et après la prise en charge et, d'autre part, de pouvoir récolter des données fiables sur les élèves fréquentant les MATAS, dans le cadre du bilan annuel.

Une nouvelle évaluation intégrant ces nouvelles données devrait être menée dans les cinq ans.

7. Taux de fréquentation

Le rapport montre que les taux de fréquentation des MATAS sont très variables selon les structures, oscillant entre 28 et 97% d'une occupation complète (dix situations d'élèves). De plus, 9 MATAS sur 21 ont un taux de fréquentation inférieur à 60% ce qui interroge sur l'utilisation optimale de ces ressources. Ces résultats sont confirmés par le nombre moyen d'élèves fréquentant quotidiennement les MATAS, qui se situe en moyenne cantonale à 3.1 élèves par jour pour, en général, trois professionnels. A nouveau, de grandes disparités entre les structures sont observées, ce nombre variant entre 1.6 et 6.4, soit du simple au quadruple, 10 MATAS recevant en moyenne moins de 3 élèves par jour.

Au-delà de la question de l'utilisation des ressources, ces constats posent deux problèmes, dans le cas des structures ayant un taux d'occupation bas. Premièrement, travailler sur les habiletés sociales avec un nombre très restreint d'élèves réduit les possibilités d'intervention. Deuxièmement, cela complexifie le transfert des compétences acquises dans un environnement très privilégié à un groupe-classe de 20 élèves. Il semble donc judicieux que les MATAS puissent, dans l'ensemble, accueillir quotidiennement un nombre plus important d'élèves.

Aussi, les services proposent que le mode de calcul du taux de fréquentation des MATAS soit défini avec une logique ambulatoire, en précisant que les MATAS peuvent accueillir, en principe, 6 élèves par jour.

8. Transition MATAS - Ecole

Le rapport met en évidence le fait que la transition entre le MATAS et la classe, à la fin de la mesure, est un moment crucial et mérite une attention particulière. Ce constat est partagé par plusieurs établissements qui relèvent que les progrès observés au MATAS pendant le temps de la mesure ne sont pas toujours transférés dans le contexte de la classe et, s'ils le sont, ne perdurent pas forcément après l'arrêt de la mesure. A l'inverse, certains MATAS notent que les progrès réalisés par l'élève dans leur structure peinent à être transférés dans le contexte de la classe si celui-ci n'évolue pas suffisamment (pratique des enseignants, regard sur l'élève, etc.). Ces constats soulèvent les difficultés que posent ces structures externalisées.

Aussi, les services préconisent la collaboration entre les MATAS et les établissements soit renforcée et précisée dans le concept d'établissement prévu dans le concept cantonal du 360° et, si nécessaire, dans des lignes directrices émises par les services.

Par ailleurs, la réflexion sur la pertinence du concept externalisé des MATAS doit continuer d'être menée.

9. Travail scolaire pendant la durée de prise en charge

Le rapport relève le fait que la question du travail scolaire réalisé dans les MATAS est épineuse et laisse de nombreux acteurs insatisfaits, peut-être car la nature de ce travail n'est pas explicitée dans les textes cadrant l'action des MATAS.

Cette lacune permet des interprétations divergentes, certains estimant que le MATAS doit poursuivre le travail scolaire tel qu'il aurait été réalisé en classe, ou du moins s'en approcher, tandis que d'autres pensent que le rôle du MATAS est de permettre à l'élève de retrouver une posture d'apprenant, ce qui suppose de mettre en arrière-plan les objectifs scolaires poursuivis en classe.

Il est possible que la réponse ne puisse être univoque mais dépende de la situation : durée et intensité de la prise en charge, type de difficulté, âge et niveau scolaire de l'élève, degré primaire ou secondaire.

Au vu de ces constats, les services proposent que des principes généraux cadrant cette question soient édictés dans des lignes directrices cantonales, en vue d'harmoniser sur le plan cantonal les pratiques.

Toutefois une marge de manœuvre doit être laissée pour permettre une prise en compte des spécificités de chaque situation et de chaque région. Aussi, le travail scolaire pendant la durée de prise en charge dans un MATAS devra être précisé et explicité dans le contrat initial. Au secondaire en particulier, la communication à tous les enseignants doit être particulièrement soignée.

La reprise à plein temps dans le groupe classe doit prendre en compte cet aspect pour accompagner l'élève si besoin.

10. Formation des professionnels intervenant dans les MATAS

Le rapport constate que la quasi-totalité des professionnels des MATAS ont une formation initiale dans leur champ professionnel (enseignant ou éducateur social). Toutefois, il n'existe pas à ce jour de formation spécifique sur ce modèle d'intervention, ce qui peut être problématique au vu des particularités de la population prise en charge et des défis que posent les collaborations à mener, à l'interne du MATAS ainsi que dans le lien entre MATAS et établissements.

Par ailleurs, en particulier du côté enseignant, l'expérience professionnelle dans le champ professionnel n'est pas un critère d'engagement fréquent. Aussi, des jeunes enseignants, avec peu d'expérience dans les classes, travaillent dans les MATAS, ce qui peut s'avérer problématique en matière d'ancrage dans son champ professionnel.

Aussi, les services souhaitent qu'un groupe de travail soit chargé, durant l'année 2019-2020, de mener une réflexion sur l'opportunité de mettre en place une formation spécifique à ce type d'intervention et de définir un nombre minimal d'années de travail dans son champ professionnel avant l'engagement dans un MATAS. Les propositions devront être validées par les services.

Serge Martin
Directeur général adjoint (DP/DGEO)

Bertrand Martinelli
Chef d'Unité (UPPEC/SPJ)

Abréviations et Acronymes

DGEO	Direction générale de l'enseignement obligatoire
DP	Direction pédagogique
LEO	Loi sur l'enseignement obligatoire du 7 juin 2011 (BLV 400.02)
MATAS	Modules d'activités temporaires et alternatives à la scolarité
PSE	Politique socio-éducative cantonale en matière de protection des mineurs ²
RLEO	Règlement d'application de la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire du 2 juillet 2012 (BLV 400.02.1)
SPJ	Service de protection de la jeunesse
UPPEC	Unité de pilotage des prestations éducatives contractualisées
URSP	Unité de recherche pour le pilotage des systèmes pédagogiques

² La première version a été adoptée le 28 août 2006, la seconde, le 23 juin 2017.

Annexe

Textes légaux relatifs aux MATAS

Loi sur l'enseignement obligatoire du 7 juin 2011 (BLV 400.02)

Art. 103 Accompagnement socio-éducatif

1 Un accompagnement socio-éducatif organisé aux conditions prévues par la loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs (ci-après : LProMin) est mis en place pour l'élève qui présente des difficultés importantes et durables de comportement. L'élève peut notamment être pris en charge dans une structure d'activité temporaire mise en place par le département.

2 L'établissement scolaire de l'aire de recrutement dans laquelle est située une structure socio-éducatif assure l'enseignement aux élèves accueillis ou placés dans cette structure.

Règlement d'application de la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire du 2 juillet 2012 (BLV 400.02.1)

Art. 76 Modules d'activités temporaires (MATAS) (LEO art. 103)

1 Sur préavis du conseil de classe et après avoir entendu les parents, le directeur peut décider d'intégrer un élève dans un module d'activités temporaires et alternatives à la scolarité (MATAS). Une directive règle la procédure.

2 La prise en charge dans un MATAS dure trois mois, renouvelables une fois. Elle vise la poursuite de la scolarité de l'élève.

3 L'élève reste rattaché à la classe de son établissement d'origine.

4 Une convention passée entre les services concernés fixe les modalités de financement de ces structures.

Politique socio-éducatif cantonale en matière de protection des mineurs (2006)

5.2.5 Modules d'activités temporaires et alternatives à la scolarité

Les modules d'activités temporaires et alternatives à la scolarité se définissent comme une collaboration contractualisée limitée dans le temps (3 mois, renouvelable une fois) avec le milieu scolaire du mineur dans le but de le soutenir dans sa capacité d'acquisition et dans sa capacité de motivation à l'apprentissage, dans les situations à haut risque de rupture scolaire ou de désinvestissement des apprentissages. Ces activités visent d'abord au maintien de l'élève dans la structure scolaire ordinaire, puis à sa réintégration. Ce concept a été défini avec la DGEO et le SESAF. Il peut aussi venir en appui des SEMO.

Politique socio-éducatif cantonale en matière de protection des mineurs (2017)

Article 5.2.2 / 9) Modules d'activités temporaires et alternatives à la scolarité (MATAS) / 6-16 ans

Les MATAS résultent de la collaboration entre le SPJ et la DGEO. Cette prestation est codirigée par un directeur d'établissement scolaire et un directeur d'institution de la PSE.

Elle s'adresse à des enfants en âge de scolarité obligatoire se trouvant dans une situation à haut risque de rupture scolaire. Ceux-ci sont orientés vers les MATAS par les directions d'établissements scolaires. La décision d'admission revient, quant à elle, à la codirection du MATAS.

Il existe 2 types de MATAS (I et II) selon l'âge de l'élève soit, de 6 à 12 ans et 13 à 16 ans.

La durée de la prise en charge est de 3 mois, renouvelable une fois. L'élève reste rattaché à sa classe d'origine un tiers du temps au minimum.